The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

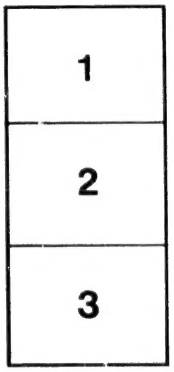

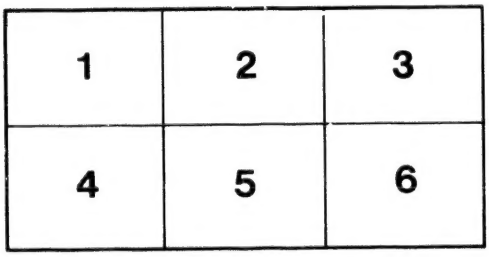

892

RÈGLEMENTS

DE

L'UNION ST-JOSEPH

A

ST-ROCH DE QUÉBEC

Fondée le 17 Avril 1876 — Incorporée le 30 Juin 1881.

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

1892

56

1892
(117)

O.L.M. QUEBEC

Acte pour incorporer "l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec."

Attendu qu'il a été représenté par pétition, qu'il existe depuis quelque temps, dans la paroisse de St-Roch de Québec, une société de prévoyance et de secours mutuels appelée : " l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec " ; que pour mieux atteindre l'objet qu'elle a en vue, la dite société a demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. J. E. Martineau, J. E. Latulippe, L. O. Villeneuve, J. B. Drouyn, C. Pichet, L. T. Bernier, Jos. Beauchamp, C. Villeneuve, F. Auclair, Ephrem Dugal, Jos. Dubé, Nap. Dussault, Cy. Blais, Jos. Pineau, G. E. Robitaille, G. T. Blais, Siméon Belleau, Augustin Girardin, Théop. Béland, F. X. Bertrand, C. Z. Langevin, A. Monier, et telles autres personnes qui sont déjà ou qui deviendront à l'avenir, conformément au présent acte et aux règlements de la dite société, membres, sont constitués en corporation sous le nom de : " l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec."

2. La dite corporation pourra rester en justice tant en demandant qu'en défendant, contracter, s'obliger, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, sans aucune restriction, si ce n'est que la valeur annuelle des immeubles que la dite société pourra posséder, ne devra pas dépasser quatre mille piastres : et la dite société pourra aussi aliéner les immeubles par elle acquis ou qu'elle acquerra.

3. Une majorité des deux tiers des membres de la Société, présents à une assemblé générale convoquée sui-

vant ses règlements, pourra faire tels règlements qu'elle voudra concernant l'administration des affaires de la société, et abroger ou modifier, soit les règlemeuts déjà faits, soit ceux qu'elle pourra faire à l'avenir.

Mais les règlements que fera ainsi la société, ne devront en aucun cas, être contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte.

4. Les règlements actuels de la dite société resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés conformément au présent acte.

5. Le but de la société, est de former entre les canadiens-français, ou ceux considérés comme tels, de St-Roch de Québec et des environs, une association de secours mutuels et de prévoyance destinée à assurer, au moyen des revenus des biens de la société et des contributions de ses membres, à assurer à ceux-ci des secours en cas de maladies ou d'accidents, à pourvoir à leurs funérailles au cas de leurs décès, et à assurer des secours à leurs héritiers.

6. Tout membre de la société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats, ou une rente ou pension viagère, (mais non autrement), céder et transporter sa part dans l'actif de la société.

Le cessionnaire, en ce cas, devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant; et faute par lui de ce faire, le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la société, seront remis dans le même état où ils seraient si la cession n'avait pas eu lieu.

7. Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait le faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la société.

8. Lorsqu'un membre décèdera sans avoir cédé sa part entre-vifs, et sans en avoir disposé par testament, elle sera dévolue dans l'ordre suivant : 1° à sa veuve pour moitié, et à ses enfants pour l'autre moitié ; 2° à défaut de veuve

et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ; 3° à défaut de père et mère, aux frères et sœurs ; et à défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, elle restera à la société.

9. Ni la part ou l'intérêt d'un membre dans l'actif de la société, ni les secours qui seront accordés à un membre ou à ses héritiers, ni ceux qu'un membre pourra s'être procurés par une cession entre-vifs comme dit ci-dessus, ni la pension ou rente viagère qu'il aura pu acquérir par la dite cession, ne pourront être saisis, ni vendus en justice.

10. La dite société fera, chaque année, dans les quinze premiers jours de la session de la législature, un rapport aux trois branches de la dite législature, indiquant l'état de ses affaires.

Officiers — 1891

Président, M. le Chevalier J. E.	MARTINEAU.
1er Vice-Président, Monsieur	L. L. LALIBERTÉ.
2e Vice-Président, "	J. B. ROUSSEAU.
Sect.-Archiviste, "	J. B. DROUYN.
Asst.-Sect.-Archiviste, "	A. LABERGE.
Sect.-Correspondant, "	J. E. LESSARD.
Trésorier, "	JEAN MINGUY.
Assist.-Trésorier, "	J. A. PAQUET.

Collecteurs Trésoriers : MM. J. Lacroix, O. Ratté, N. Parent, J. F. Eug. Beauchamp.

Commissaire-Ordonnateur, M. W. Bertrand.
Assist-Commissaire-Ordonnateur, M. A. Dugal.

Comité de Régie.—Z. Drolet, N. Dussault. J. B. Lamontagne, E. Martinette, S. Belleau.

Chapelain.

Révérend F.-H. BÉLANGER, (curé de St-Roch).

Membres Bienfaiteurs

Hon. F. LANGELIER, Hon. JOS. SHEHYN.

Membres Fondateurs

Eph. Dugal,
Cyprien Blais,
Joseph Pineau,
J. E. Latulippe,
G. E. Robitaille,
J. B. Drouyn,
G. T. Blais,
Ferd. Auclair,
L. T. Bernier,
Siméon Belleau,
Charles Villeneuve,
F.-X. Bertrand,
Cléophas Pichet,
Théop. Béland,
C. Z. Langevin,
Art. Monier.

Union St-Joseph a St-Roch de Québec

—

CONSTITUTION

—

Art. 1.—Nom de la Société

Le nom de la Société est : " Union St-Joseph à St-Roch de Québec."

Art. 2.—But de la Société

Le but de la Société est la formation d'un certain capital pour : 1° Venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou d'accident ; 2° Porter secours aux héritiers d'un membre décédé.

Art. 3.—Organisation de la Société

La Société est organisée comme suit : 1° dix neuf officiers, savoir : un Président, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, quatre Collecteurs-Trésoriers, un Commissaire-Ordonnateur, un Assistant-Commissaire-Ordonnateur et cinq membres adjoints ; 2° Deux Auditeurs ; 3° Des Visiteurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le comité de régie, ces visiteurs formeront le comité d'enquête ; 4° Un Chapelain ; 5° Un ou plusieurs médecins ; 6° Un nombre indéterminé de membres.

BIBLIOTHECA FRATRUM MINORUM QUEBECENSIS

Art. 4.—Officiers

NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

1° Un ou plusieurs membres sont proposés par motion comme officiers et celui qui a la majorité absolue, des votes présents, est élu officier; 2° L'élection des officiers se fait au scrutin, à l'assemblée annuelle générale, convoquée spécialement à cet effet, le dernier lundi du mois de mars de chaque année; les officiers élus entrent immédiatement en fonction; 3° Toute vacance survenant dans le comité de régie, dans le cours d'une année, par résignation, radiation ou exclusion, doit être remplie, à la prochaine réunion mensuelle du comité, par l'élection au scrutin d'un membre duement qualifié lors des élections annuelles; 4° Tout membre non endetté envers la société peut être élu membre du comité de régie.

Art. 5.—Qui pourra devenir membre

Pour avoir droit de devenir membre de la société, il faut: 1° Etre domicilié dans la cité de Québec ou ses environs; 2° Etre âgé de seize à quarante ans; 3° jouir d'une bonne santé et n'être pas adonné aux boisons enivrantes; 4° Professer la religion Catholique Romaine; 5° N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine et promettre de n'y jamais appartenir; 6° Etre canadien-français ou considéré comme tel par la société; 7° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article suivant.

Art. 6.—Conditions à remplir et admission des aspirants.

L'aspirant à devenir membre de cette société, devra 1° Etre proposé à une assemblée par deux membres d'après la formule C, page 38; 2° il sera obligé de subir l'examen médical mentionné au parag. 2, de l'Art. 45, déposer entre les mains du Trésorier un gage d'une piastre, qui sera confisqué au profit de la société, si l'aspirant après s'être fait proposé, ne produit pas, au comité de

régie, tous les documents nécessaires à son admission, dans les trois mois qui suivront tel avis de présentation; l'aspirant devra, sur demande de ce faire, produire un extrait de baptême ; 3° Le comité après avoir pris connaissance du certificat du médecin et obtenu, à sa satisfaction, toute autre information qu'il aura jugé nécessaire, décidera, à la majorité des trois quarts des membres alors présents, s'il doit admettre ou refusé le candidat; l'admission se fait à huis clos, et sur demande, au scrutin secret. si le candidat est admis le Secrétaire-Archiviste le notifiera d'avoir à se présenter, sous peine de radiation, devant la société, pour prendre sa carte de membre actif; dans le cas contraire le Secrétaire l'informera du rejet de sa demande d'admission, et lui fera parvenir son dépôt ainsi que tous tels documents fournis par lui, à la société, à l'exception du certificat de médecin qui demeurera, dans tous les cas, la propriété de la société ; tel aspirant ainsi refusé ne pourra se présenter de nouveau qu'après six mois écoulés ; 4° Le nouveau membre paie un droit d'entrée d'après l'échelle qui suit:

De 16 à 19	ans	accomplis	$2.00	A 36	ans	accomplis	$7.00
20 à 24	"	"	3.00	37	"	"	8.00
25 à 29	"	"	4.00	38	"	"	9.00
30 à 34	"	"	5.00	39	"	"	10.00
A 35	"	"	6.00				

5° Le dit droit d'entrée doit être payé au taux d'au moins une piastre par mois, à compter de la date de l'admission et ce jusqu'au complet paiement; 6° Tout membre endetté de trois mois, pour droit d'entrée, perd son droit en cas de décès, au percentage et aux frais funéraires, alors les héritiers ne recoivent que le montant des cinquante centins payés par les membres ; 7° Tout membre devant six mois de droit d'entrée sera par le fait même exclu de la société ; 8° L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour ou il prendra son livret et son certificat d'admission, lesquels seront signés par le président et le secrétaire-archiviste séance tenante.

Art. 7. — Contribution des membres

Les membres paient entre les mains des collecteurs-trésoriers, 1ère Une contribution mensuelle de 25 cts. ; 2e Au décès d'un membre la somme de 50 cts ; 3e Une contribution de dix centins chaque fois que l'épouse d'un membre décèdera, la dite somme payable de la manière et aux conditions et restrictions imposées par l'article 56 ; 4e Une contribution de dix centins pour subvenir aux dépenses de la fête de St. Joseph, patron de la société, la dite somme payable dans le mois de janvier de chaque année ; 5e A la première assemblée du mois de janvier, le montant des amendes encourus durant l'année, pour absences des assemblées ; 6e Les contributions No. 1, 2, 3, du présent article seront payables d'avance, entre les mains du Trésorier, lors de l'admission de chaque membre, et ainsi de suite toujours payables d'avances ; 7e Les membres pourront payer leurs contributions le premier et le troisième jeudi de chaque mois ; 8e Les argents étant payables, d'après le règlement, à la première et à la deuxième assemblée du mois, la contribution d'un mois, quoique payée au trésorier le lendemain de telle deuxième assemblée, est censée n'avoir été payée qu'à la première assemblée du mois suivant, et déqualifie le membre du droit aux secours pour la balance du mois durant lequel il paie la contribution du dit mois.

Art. 8.—Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers.

La société accorde à ses membres malades les bénéfices suivants, savoir : 1e Une somme de deux piastres par semaines "de sept jours" pendant douze semaines, par période de douze mois, et ensuite toutes les contributions qui deviendront dues durant la maladie, après la douzième semaine, à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant quelque bénéfice. La première semaine de maladie n'est payable dans

aucun cas ; 2e la Société accorde à défaut de testament de la part du défunt ; A la veuve pour moitié et aux enfants pour l'autre moitié ; à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ; à défaut de père et de mère, aux frères et aux sœurs, de tout membre qui, de son vivant avait droit aux bénéfices de la société, le montant produit par le paiement des cinquante centins payés par les membres tel que voulu par l'art. 7 parag. 2 et ce dans l'espace de deux mois après le décès. A défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, ces bénéfices resteront à la société. S'il y a plusieurs décès dans le même mois, les paiements de cinquante centins se feront de mois en mois et seront appliqués à chaque décès par ordre de date, de manière à ce qu'un membre n'ait pas à payer plus de cinquante centins par mois pour les décès ; et la société ne pourra être tenue de payer plus d'un décès par mois, à qui de droit ; dans le cas de plusieurs décès, le même jour, on observa de plus dans les bénéfices l'ordre de la réception des avis de tel décès ; 3° La société paie aux héritiers d'un membre défunt un percentage de un par cent, sur la valeur des fonds de la société, jusqu'à concurrence de la somme de sept mille piastres, si le dit membre a été dans la société depuis un an jusqu'à trois ans, de deux pour cent si il y a été de trois à six ans et de trois par cent si le membre a été plus de six ans, pourvu que, dans aucun cas, le percentage ne soit calculé sur un montant de plus de sept mille piastres. La société retranche sur le dit percentage un quart de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie, pendant le temps qu'il aura fait partie de la société. Ce percentage est payé dans le même temps et de la même manière que le paiement des 50 centins fait pour les membres ; 4° Dans le cas où les héritiers d'un membre défunt ne lui feront pas chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par l'art. 24, parag. 10, le président doit lui en faire chanter un ; le coût de ce service étant déduit sur les bénéfices à retirer de la société par les héritiers, tel service ne devant pas excéder vingt piastres. Dans les autres cas, la

dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le parag. 3, du présent article, et sera payée de la même manière que le percentage ci-dessus ; 5° La société retiendra le double de tout ce qu'un membre devra à sa mort, tant pour contributions que pour amendes ou autrement sur la somme allouée à ses héritiers comme bénéfices ; 6° Tous les bénéfices de la société sont considérés comme insaisissables ; 7° Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle, ou à une assemblée spéciale, l'une ou l'autre duement convoquée à cet effet, aura le pouvoir de décider la manière d'accorder les secours en cas de maladie ou de décès et cela nonobstant tout autre réglement à cet effet ; 8° Tout membre de la société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats une rente ou pension viagère (mais non autrement), céder et transporter sa part dans l'actif de la société. Le cessionnaire en ce cas devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant, et faute par lui de ce faire le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la société seront remis dans le même état où il seraient si la cession n'eût pas eu lieu ; 9° Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait le faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la société.

Art. 9.—Conditions pour obtenir les bénéfices et qui y a droit

Les bénéfices de la société ne seront accordés pendant la maladie 1° Que sur une demande par écrit, faite à la société par le membre qui y a droit et adressée au président, et telle demande ne date que du jour où elle sera remise au président, cependant pour les membres éloignés de Québec, le temps nécessaire pour la transmission des lettres, est alloué ; 2° Qu'après que les visiteurs auront fait leur rapport à la société, et que sur production des certificats des visiteurs duement approuvés par la société ou le comité de régie en séance mensuelle. De plus la société a toujours le droit de faire visiter le ma-

lade par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'art. 45, parag. 2 ; 3° Qu'en se conformant aux dispositionsde l'art. 46, parag. 4, 5, 6 ; 4° Dans le cas où l'avis voulu par les règlements aurait été donné au Président, et que les visiteurs négligeraient de visiter le membre malade et ne pourraient par conséquent accorder un certificat pour un certain temps, le membre malade doit de nouveau en avertir le Président, et le certificat du médecin du membre malade peut, mais dans ce cas seulement, remplacer celui des visiteurs ; 5° Les membres malades, éloignés de Québec, devront en notifier le Président par écrit en y joignant un certificat du médecin, et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où ils résident ; 6° Au décès les bénéfices ne sont accordés aux héritiers que sur production des documents nécessaires, établissant leur droit d'héritiers 7° Le reçu d'un héritier est une quittance bonne et valable pour les derniers reçus de la société par tel héritier.

Art, 10.—Qui n'a pas droit aux bénéfices

1° Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou de s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, le cas de légitime défense excepté, ou qui meurt d'une mort violente déterminée par un excès ou des suites d'un usage immodéré de boissons alcooliques, ou à qui la sépulture catholique aura été refusée, perdra ses secours pour maladie, ainsi que tous les bénéfices et droits funéraires ou autres après sa mort sans que les héritiers puissent s'en prévaloir en quoi que ce soit ; 2° Un membre qui mourra ou s'estropiera, le dimanche ou fête d'obligation, dans des excusions ou amusements de chasse et de pêche réprouvés par l'Eglise, perdra ses droits aux secours pour maladie et ses frais funéraires ; 3° Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices pour maladie, s'il est prouvé par les visiteurs ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, ou s'il a refusé de répondre aux questions que peuvent lui poser les visiteurs, et en cas de mort, n'a

pas droit de transmettre aucun bénéfice à ses héritiers s'il est prouvé par les médecins que sa conduite immorale a été contraire à sa guérison ; 4° Tout membre qui néglige de payer ses contributions tel que voulu par les règlements ne peut recevoir de bénéfices, après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 5° Tout membre endetté de soixante centins d'amende, d'un décès de membre, de deux mois de droit d'entrée ou plus, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et en est privé de nouveau pour un autre mois après avoir payé ; 6° Tout membre qui cesse de faire partie de la société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés ; 7° Les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux secours, si le dit membre, lors de son décès, était endetté de douze mois de contribution ; 8° Tout membre malade à qui il est refusé des secours pour cause d'arrérage, doit en être averti par le trésorier dans les huit jours qui suivent sont application, et le Trésorier doit le notifier en même temps jusqu'à quelle date il est privé de secours ; et tout membre ainsi arriéré, s'il est malade jusqu'à la date de sa déqualification, doit faire une nouvelle application à qui de droit en temps et lieu.

Art. 11.—Exclusion des membres

Sera exclu de la société, sur motion à cet effet, adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle : 1° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de la société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie, le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enrégistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie, de venir se disculper devant le Comité ; 2° Tout membre qui, ayant déjà été condamné une fois à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans toute autre circonstance où la société a paru comme corps, s'enivrera une seconde fois en pareille circonstance ; 3° Tout membre

qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité de la société d'avoir répondu faussement à l'une des questions renfermées dans le blanc d'application où à l'une des questions que doit lui poser le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraph 2 de l'article 45ème ; 4° Tout officiers qui aura été destitué de sa charge en vertu de l'article 17ème. Et sera exclu par le fait même ; 5° Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminelle, quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute Cour de Justice ayant jurisdiction en pareille matière ; 6° Tout membre qui étant en retard de douze mois pour le paiement de sa contribution mensuelle, n'en paie pas au moins la moitié, à la première assemblée du mois qui suit celle ou il a été dénoncé ; 7° Tout membre qui n'a pas payé son droit d'entré dans le temps voulu par l'art. 7 ; 8° Tout membre qui tombera sous le coup du parag. 9 Art. 27ième : parag. 5 Art. 31 parag. 12 Art. 32 ; 9° Tout membre qui enverra sa démission ou qui sera rayé suivant les règlements sera tenu de payer tout ce qu'il devait à la société, tant pour contributions mensuelles, droit d'entrée, décès, amendes, etc., avant que sa démission soit accepté ou après que sa radiation aura été prononcée sous peine d'être poursuivi en justice, après un délai de deux mois, pour le recouvrement de tel montant du ; 10° La démission ou radiation d'un membre entraîne la perte de tous ses déboursés, à l'exception de ceux payés en avant.

Art. 12.—Finances.

1° La société pourra acheter des bons provinciaux, de la Puissance ou d'une corporation, pourvu que la balance restant en argent déposée ne soit pas moins de cinq cents piastres, et tels bons seront déposés, par le trésorier, à une Caisse d'Economie de banque incorporée de la cité de Québec ; 2° Ces transactions sont faites par le Président et le Trésorier autorisés à cet effet par le Comité de régie en assemblée générale. Les valeurs dans tous les cas doivent être à l'ordre de la société et être inscrites en

son nom, et elles peuvent être transférées par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier conjointement après autorisation du Comité de régie suivant les règlements ; 3° Aucune partie des fonds de la société ne peut être retirée pour aucun prêt quelconque, ni pour autre chose que pour les fins proprement dites de la société ; 4° Toute motion pour placement ou déplacement de fonds, vente de débenture ou pour toutes dépenses, dépassant la somme de dix piastres, ne peut être accepté avant qu'il en soit donné un avis de motion, à une assemblée générale et dans le cas où telle motion doit être soumise à une assemblée spéciale, il doit s'écouler au moins une semaine entre chaque assemblée, et cette dernière assemblée doit être convoquée spécialement par le Secrétaire-Archiviste, par la voix de deux journaux français de cette ville ; et telle motion doit réunir, pour son adoption, au moins les deux tiers des membres présents à l'ssemblée où elle est mise aux voix ; 5° Tout ordre ou chèque, pour retirer des argents d'une Caisse d'Economie, doit être signé conjointement par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier.

Art. 13 — Dissolution de Société

1° La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie : 2° Dans le cas ou sept membres seulement feront partie de la Société, ils pourront après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de Québec, s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voix de trois journaux de cette ville, et après avoir notifié tous les membres absents par lettres enrégistrées, payer toute dette contractée par la Société soit aux héritiers ou autres, etc., etc., et décider ensuite comme bon leur semblera de l'existence de la Société.

Art. 14. -Dispositions Règlementaires

La Société peut établir en tout temps tout règlement

conforme à son but et non contraire à la loi ou à son acte d'incorporation.

Art 15.—Affaires de la Société

PRIÈRE AVANT LES SÉANCES

Venez Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.
Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.
Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

St-Joseph, priez pour nous.

Les affaires de routine de la Société, aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation du Procès-Verbal de l'assemblée précédente.
2° Présence des membres, prise, par l'Asst.-Sect.-Arch. ou un autre, en son absence, nommé par le Président.
3° Rapport du Trésorier.
4° Rapports des divers Comités.
5° Lecture des lettres, certificats de visiteurs et applications pour bénéfices.
6° Remarques et interpellations.
7° Avis de motions.
8° Motions.
9° Ordres du jour.
10° Dénonciation des membres en défaut.
11° Radiation.
12° Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LES SÉANCES

Nous avons recours à votre protection, ô Ste Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

St-Joseph, priez pour nous.

Art. 16.—Devoirs des Officiers

Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent : 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à l'assemblée du mois d'Avril qui suit leur élection ; 2° Donner avis à la Société de toute absence forcée de Québec.

Art. 17. —Destitutions des Officiers

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par deux tiers des membres présents à une assemblée mensuelle du comité ; 2° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivante celle où telle motion a été proposée.

Art. 18.—Charges déclarées vacantes

Si un officier est absent à trois assemblées générales consécutives de la Société ou a trois séances mensuelles consécutives du Comité du Régie, pour toute autre cause que la maladie ou une absence forcée de Québec, dont il n'aura pas donné avis aux Sect.-Arch. par lettre, sa charge est déclarée vacante par le Président, et on procède à la remplir suivant le paragraph 3 de l'article 4.

Art. 19.—Quorum du Comité de Régie

Le quorum du Comité de Régie est de neuf membres, y compris celui qui présidera.

Art. 20.—Devoirs du Comité de Régie

Le Comité de Régie devra : 1° tenir une séance régulière le 3e jeudi de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le Secrétaire-Archiviste ; 2° Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la société, il ne devra en aucun temps divulguer pour quelle raison il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant ; prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres ou par la société concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier.

Art. 21.—Pouvoirs du Comité de Régie

Le Comité de Régie aura : 1° Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Le pouvoir de requérir le Président de la société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la société : 3° L'administration générale de toutes les affaires de la société.

Art. 22.—Séances du Comité de Régie

1° Les séances mensuelles du Comité de Régie se tiennent à 7 heures p. m. du 1er janvier au 1er avril et à 8 heures p. m. du 1er avril au 1er janvier ; 2° Dans le cas où le jour fixé pour une séance serait un jour férié, telle séance aura lieu le premier jour juridique suivant ; 3° Toutes les séances sont privées.

PRÉSIDENT

Art. 23—Devoirs du Président

Le Président devra : 1° Présider les assemblées de la société et les séances du comité de régie et y maintenir le bon ordre et le décorum ; 2° Représenter la société par-

tout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3° Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4° Voir, autant que possible, à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leur devoir ; 5° Charger le Secrétaire-Archiviste de convoquer les séances extraordinaires du comité de régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit comité de régie ; 6° Convoquer une assemblée extraordinaire de la société, par la voix des journaux, chaque fois qu'il recevra une requisition par écrit à cet effet, par le comité de régie ou par au moins douze membres ; 7° Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société et du comité de régie : 8° Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre, ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par la société ; 9° Soumettre les procès-verbaux à l'approbation de la société ou du comité de régie, une fois adoptés, les attester en apppsant sa signature au bas d'iceux, et ses initiales à tous les renvois faits à la marge des cahiers des procès-verbaux ; 10° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 11° Transmettre au trésorier toute application de secours qui lui aura été adressée par un membre malade. 12° Signer avec le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier toutes obligations données par, où à la société, tous transports, ventes, débentures, cessions, quittances ou autres documents quelconques.

Art. 24 – Pouvoirs du Président

Le Président pourra : 1° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société ou du comité de régie ; 3° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la société ; 4° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5° Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRÉSIDENTS

Art. 25.—Devoirs des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents devront : 1° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ; 2° Le premier Vice-Président, en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président, en l'absence de l'un et de l'autre, aura les mêmes devoirs à remplir que le Président.

Art. 26.—Pourvoirs des Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents pourront ; 1° Voter et prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie quand il n'agiront pas comme Président ; 2° Ils auront tous les autres pouvoirs du Président quand ils représenteront ce dernier.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Art. 27.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste

Le Secrétaire Archiviste agira comme tel aux assemblées de la société et aux séances du Comité de Régie et devra : 1° Enrégistrer dans des régistres séparés, tenus à cet effet, les votes et délibérations du comité et des assemblées générales mensuelles d'une manière fidèle, et en faire procès-verbal sous sa signature pour chaque comité ou assemblée ; 2° Faire à l'ouverture de chaque assemblée de la société et séance du comité, la lecture du procès-verbal de l'assemblée ou séance précédente et le soumettre au Président pour sa signature ; 3° Inscrire sur un régistre les noms et prénoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant ; 4° Donner accès au registre des procès-verbaux, à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la société, où les séances du comité de régie, soit à son domicile à des heures convenables, et quand il sera présent ; 5° Notifier

par écrit, de son admission, chaque membre nouvellement admis ; 6° Avertir les membres, du décès d'un confrère ou du décès de l'épouse d'un membre, au moyen d'une annonce, suivant la formule A, dans deux journaux français de cette ville, choisis par le comité de régie, le premier samedi qui suivra la réception de l'avis de tel décès, à la société, et afficher telle annonce dans la salle des réunions, aux jours des séances, indiquant le nom, la date du décès et quand telle contribution sera payable ; 7° Convoquer les séances extraordinaires du comité de régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président ; 7° Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressés en sa qualité de Secrétaire de l'Union St-Joseph ; 8° Il signe avec le Président et le Trésorier toute obligation donnée par ou à la société, tous les transports, ventes, débentures, cessions, quittances ou autres documents quelconques ; 9° Remettre à son successeur, sous un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de sa charge, tous les livres, documents, papiers, ou autres choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argent ou autres effets plus haut énumérés ; et il sera de plus exclu de la Société.

Art. 28. — Pouvoirs du Secrétaire-Archiv.

Le Secrétaire-Archiviste pourra : 1° Prendre part aux délibérations de la société et du comité de régie ; 2° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

Art. 29. — Devoirs de l'Assistant-Secrétaire-Archiviste.

L'Assistant-Secrétaire-Archiviste devra : 1° Donner au Secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requé-

rir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire ; 2° Remplir tous les devoirs de secrétaire quand il agira comme tel ; 3° Marquer, après la lecture du procès-verbal à chaque assemblée générale dans un livre tenu à cet effet, la présence des membres se présentant à la table et remettre le dit livre au secrétaire-archiviste.

Art. 30.—Pouvoirs de l'Assistant-Secretaire Archiviste.

L'Assistant-Secrétaire, agissant comme secrétaire, a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

Art. 31.—Devoirs et pouvoirs du Secretaire Correspondant.

Le Secrétaire Correspondant doit: 1° Ecrire toutes lettres et correspondances concernant la société, et en garder copie; 2° Il est gardien de toutes les lettres adressées à la société, et doit les quoter après les avoir reçues du Président en mettant sur icelles leur date et le nom de celui qui l'aura signée ; 3° Il doit transmettre au Président, aussitôt après réception, toutes lettres ou tous documents qui lui sont adressées en sa qualité de Secrétaire Correspondant de l'Union St-Joseph à St-Roch ; 4° Prendre part aux délibérations du comité de régie ainsi que de l'assemblée et de voter dans tous les cas ; 5° Remettre à son successeur sous un délai n'excédant pas une semaine de l'expiration de sa charge ou de la date de sa démission, toutes lettres, correspondances, et tous documents, papiers ou autres choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales, pour le recouvrement de tous documents, argent ou autres effets plus haut énumérés ; et il sera de plus exclu de la société.

TRÉSORIER

Art. 39 — Devoirs du Trésorier

Le Trésorier devra : 1° Recevoir personnellement, ou par l'entremise des Collecteurs-Tréroriers, pendant les assemblées, toutes sommes d'argent dues à la société et en donner reçu à qui de droit ; 2° Garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre ; 3° Déposer les argents de la société dans une Caisse d'Economie de banque incorporée, de la cité de Québec, ou à la Caisse d'Epargnes de la Poste, suivant les instructions du Comité de régie, et en produire le livret au Président à chaque assemble du comité ou de la société ; 4° Faire à la première assemblée de chaque mois un rapport des recettes et des dépenses de la société, encourues pendant le mois précédent et donner les noms des membres qui doivent onze mois de contribution ; 5° Faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres, qui n'auront pas encore payé leur entrée dans le temps voulu par le règlement ; 6° Faire connaître à l'assemblée annuelle générale de mars de chaque année les noms des membres ayant droit de vote à l'élection des officiers, ainsi que les noms des membres endettés envers la société et le montant dû par chacun d'eux ; 7° Rendre compte de la gestion comme Trésorier au Comité de Régie, à la séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs du montant des sommes par lui perçues du montant des dépenses encourues et la balance en mains ; 8° Soumettre à la société, à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le Président et la majorité du Comité de Régie et être contresigné par les auditeurs avant qu'il puisse être adopté par la société ; 9° Il signe avec le Président et le Sec Arch. toute obligation donnée par ou à la société, tous les transports, ventes, débentures, cessions, quittances ou autres documents quelconques ; 10° Les livres du Trésorier seront fermés

le dernier jour de février de chaque année ; 11° Sur information du Président avertir les visiteurs que tel membre est malade, et d'avoir à la visiter tel que voulu par les règlements ; 12° Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa chage, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la société ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argents ou autres effets plus haut énumérés, et il sera de plus exclu de la société.

Art. 33.—Pouvoirs du Tresorier.

Le Trésorier pourra : 1° Payer toute dépense jusqu'au montant de $10.00, pendant la durée de sa charge, avec l'autorisation du Président, pour dépenses imprévues ; 2° Payer toute somme excédant $10-00, sur un ordre écrit et signé par le Président et le Secrétaire, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée mensuelle de la société. Il pourra faire toutes les dépenses pour assurance de propriété de la société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation ; 3° Garder en sa possession une somme n'excédant pas vinpt piastres pour faire face aux frais de funérailles et d'assurance ; 4° Payer après chaque séance vingt-cinq centins à tout membre ayant rempli la charge de collecteur trésorier ; 5° Faire collecter les argents dus par les membres devant dix mois de contributions et charger 10 pour cent sur le montant à chaque membre ainsi collecter ; 6° Payer les contributions qui deviendront dues à la société par tout membre malade plus de douze semaines et seulement qu'après la douzième semaines par chaque année de maladie ; 7° Payer aux malades les certificats de maladie duement approuvé par le Président ; 8° Payer en novembre l'honoraire d'une grande messe de requiem pour les membres défunts, la date de cette messe à être fixée à l'assemblée

générale de novembre chaque année ; 9° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie, voter dans tous les cas.

Art. 34.—Devoirs et pouvoirs de l'Assistant-Tresorier.

L'Assistant-Trésorier devra : 1° Donner au Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Trésorier ; 2° Remplir tous les devoirs du Trésorier quand il agira comme tel ; 3° Il pourra prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie ; il pourra voter dans tous les cas.

àrt. 35. Devoirs et pouvoirs des collecteurs tresoriers.

1° Aux assemblées mensuelles, et bi-mensuelle les Collecteurs-Trésoriers doivent, séance tenante, percevoir les argents dus à la société, en verser le montant entre les mai ıs du Trésorier à la fin de chaque séance et en prendre reçu ; 2° Refuser tout argent pour contributions mensuelles, à tout membre devant, soit décès, amendes, fêtes, ete., etc. ; 3° Ils pourront prendre part aux déliberations de la société et du comité de régie ; 4° Ils pourront voter dans tous les cas.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR

Art. 36. — Devoirs du Comm.-Ordonnateur

Le Commissaire-Ordonnateur devra : 1° Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la Société ; 2° Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire comme Société, et veiller à ce que les droits de la Société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances : 3° Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la Société ; 4° Dénoncer au plutôt possible au Comité de Régie tont membre qui aura

compromis d'une manière quelconque l'honneur de la Société.

Art. 37.—Pouvoirs du Comm.-Ordonnateur

1° Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Il pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir ; 3° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

Art. 38.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant-Commissaire-Ordonnateur

1° L'Assistant-Commissaire-Ordonnateur doit donner au Commissaire-Ordonnateur toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions : 8° En l'absence du Commissaire-Ordonnateur, il a les mêmes pouvoirs que ce dernier ; 3° Il peut prendre part aux délibérations du comité et de l'assemblée et voter dans tous les cas.

VISITEURS

Art. 39.—Nomination des Visiteurs

Les Visiteurs sont nommés par le Comité de Régie à l'assemblée qui suit les élections annuelles, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.

Art. 40.—Devoirs des Visiteurs

Les Visiteurs devront : 1° Visiter tout membre malade que leur indiquera le Trésorier, et constater autant que possible l'état du malade; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 41.—Pouvoirs des Visiteurs

Les Visiteurs pourront: 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions, ils devront en faire rapport au Comité de Régie; 2° Demander au Président qu'un membre, qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas où l'un deux ou tous deux aura ou auront des doutes sur l'état du malade; 3° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront, dans le cas d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la Société, lequel devra agir comme visiteur; 4° Dans le cas où les deux visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même les pouvoirs et devoirs ordinaires des visiteurs.

Art. 42.—Auditeurs

A l'assemblée générale annuelle du mois de mars, la société nommé par motion deux Auditeurs choisis parmi les membres en dehors du comité de régie, lesquels pourront examiner en tout temps les livres de la société et tous documents et pièces ayant rapport financièrement ou autrement à ses affaires et devront faire rapport à une séance du comité de régie du mois de mars et à l'assemblée générale du mois de mars de chaque année.

CHAPELAIN

Art. 43.—Nomination du Chapelain

Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec a le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la société, sur demande à cet effet.

Art. 44.—Pouvoirs du Chapelain

Le Chapelain pourra: 1° Assister aux assemblées de la société et du Comité de Régie; 2° Donner aux membres

des conseils sur toutes questions morales ou autres qui peuvent concerner la société.

MÉDECINS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 45.—Nomination des Médecins

1° Le comité de régie nomme deux ou plusieurs Médecins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membre. Ces Médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire ; 2° l'examen du Médecin devra se faire d'après le blanc préparé à cette effet par la société, voir formule B page 37 ; l'honoraire a payer par l'aspirant pour tel examen sera de 50 centins. Et tout certificat de médecin restera la propriété de la société et sera envoyé par le médecin au Président ou au Secrétaire.

Art. 46.—Devoirs des Membres

1° Les membres doivent: 1° Assister a la première assemblée de chaque mois sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 3, à moins qu'ils n'aient été empêchés par maladie ou par absence de Québec, qu'il soit membre du clergé ou qu'ils appartiennent au corps de police ou à la brigade du feu. Si la séance est ajournée à un autre jour, les membres n'auront pas le droit de donner leur nom durant la continuation de la séance ajournée à telle assemblée ; 2° Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3° Lorsqu'un membre prend la parole, il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question dont il s'agit et éviter toute personnalité ; 4° Toute membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Trésorier sous les peines portées à l'article des amendes paragraphe 1 ; 5° Un membre qui s'éloigne de la cité de Québec doit laisser son adresse au Trésorier ;

6° En cas de maladie un membre éloigné doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin et un du curé ou d'un Juge de Paix de l'endroit où il réside ; 7° Tous les membres doivent, autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne ; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les règlements faits et approuvés par la majorité ; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la société ; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à tout autre personne dans son métier, commerce, profession ou toute autre manière ; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête patronale de la société.

Art. 47.—Pouvoirs des Membres

Tout membre pourra : 1° prendre part aux délibérations de la société ; 2° Voter dans tous les cas, excepté pour les élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société ; 3° Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société ; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander le scrutin sur toute question discutée ; 5° Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédemment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 48.—Assemblees de la Societe

QUAND ET OU ELLES ONT LIEU

1ère Les assemblées de la société ont lieu tous les premiers et troisième jeudi de chaque mois dans les salles de

l'Union St-Joseph à St-Roch, No. 261, rue St-Joseph, à 7 heures du premier janvier au premier avril et à 8 heures du premier avril au premier janvier. Si le jour fixé par le règlement est un jour de fête d'obligation, l'assemblée a lieu le lendemain. 2e La première assemblée de chaque mois est assemblée générale à laquelle les membres sont tenus d'assister et de donner leur nom à l'assistant-secrétaire sous peine de l'amende de 5 cents.

Art. 49.—Quorum des Assemblees

Le quorum des assemblée de la Société est de vingt cinq membres.

Art. 50.—Debats

1° Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs sièges; 2° Tout membre désirant prendre la parole le fait de son siège et s'adresse au Président et aux membres, le tout tel que voulu par le paragrape 3 de l'article 46ème "Devoirs des membres"; 3° Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier; toute question qni touche à la politique est interdite sous peine de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 4; 4° Tout membre qui, pendant les débats, se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la Société ou à ses confrères, pourra être censuré par la Soéiété sur motion d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discussion. Si, après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de deux piastres, et s'il continue encore sera expulsé de la salle des délibérations; 5° Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 7ème; 6° Toute question soumise à la Société est décidée par la majorité des membres présents à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par les règlements; 7° Aucun membre ne peut parler à moins qu'il n'y ait une question agitée.

Art. 51.—Avis de Motions

MOTIONS ET AMENDEMENTS

1° Tout avis de motion restera par devers la Société, d'une assemblée mensuelle à la suivante, dans tous les cas non prévus autrement par les règlements ; 2° Toute motion, à l'effet d'amender les règlements, doit être lue à trois assemblées générales consécutives, être afficher dans la salle et discutée à cette dernière ; elle exige pour son adoption les votes des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle, où elle est mise aux voix ; 3° Toutes les motions doivent être faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le Président avant qu'elle ne soit discutée ; 4° Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les règlements ne pourra être rescindée que par une motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5° Toute motion adoptée à une séance de la Société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet ; 6° Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amenment avant qu'un nouvel amendement soit proposé ; 7° Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée devient elle-même principale et est sujette à de nouveaux amendements ; 8° Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mise aux voix.

Art. 52.—Amendes

1° Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans un mois qui suit sont déménagement est passible d'une amende de cinquante centins, sans appel ; 2° Tout membre qui est convaincu devant le comité par au moins deux témoins dignes de fois de s'être enivré dans une procession ou dans tout autre circonstance où la

Société a figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende d'une piastre pour la première offense, et de l'exclusion pour la deuxième offense, le tout sans appel ; 3° Tout membre qui sans raison dûment établie suivant le règlement, n'assiste pas aux assemblées mensuelles de la Société, est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence ; 4° Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins ; 6° Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la Société, de l'amende mentionnée à l'article 50ème, paragraphe 4 ; 7° Tout membre enivré à une assemblée de la Société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende d'une piastre ; 8° Tout membre notifié par le Trésorier comme devant être dénoncé à l'assemblée subséquente soit pour droit d'entrée ou pour contributions mensuelles est passible d'une amende de 15 cts. pour chaque notification.

Art. 53.—Arrondissements pour la visite des malades

La Société divisera la Cité de Québec et ses environs, pour la visite des malades.

Art. 54.—Invitations à la Societe

Lorsque la société est invitée à sortir en corps, ou a envoyer une délégation à une fête patronale d'une société sœur, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

Art. 55.—Privilège accorde au Clerge

Les membres du Clergé Catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société.

Art. 56.—Secours au Veufs

Cinq contributions de dix centins seront payées d'avance entre les mains du trésorier aux époques fixées par le comité, pour être remises aux membres de la manière suivante, savoir : 1er A tout membre non endetté envers la société pour le dit décès dont l'épouse décèdera une somme égale à dix centins par membre sera payée dans les trente jours suivant la preuve du décès. 2e Tout membre qui ne paiera pas les contributions exigées pour le dit décès dans les soixante jours qui suivront telle demande, sera passible d'une amende de un centin par mois pour chaque dix centins demandés. 3e Tout membre endetté de cinq décès, après le délai expiré, sera suspendu des privilèges de l'Union, quand au dit fonds, et si son épouse meurt pendant la dite suspension, il n'aura pas droit de participer à cette clause de bénéfices. 4e Si l'épouse d'un membre tombe malade pendant la dite suspension, il ne pourra pas s'acquitter de ses arrérages, tant que sa dite épouse ne sera pas rétablie.

REMARQUES ET NOTES UTILES

—

Les assemblées régulières de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec ont lieu le premier jeudi de chaque mois, à 7 heures du soir du 1er janvier au 1er avril et à 8 heures du 1er avril au 1er janvier.

Formule A de l'Article 27ème

"UNION ST-JOSEPH A ST-ROCH."

Décès : En cette ville, (date et mois) courant, à l'âge de....ans....mois. M. (nom prénom et profession) membre de l'Union St-Joseph à St-Roch.

La contribution de ce décès est maintenant due à la société, et deviendra exigible. Le (date et mois) prochain, 18....sans autre avis.

—

Formule du certificat du Cure desservant ou du Juge de Paix

Je, Prêtre, où Juge de Paix, soussigné, certifie que M. (les noms et prénoms), de cette (ville où paroisse), est actuellement malade et me parait incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date) (Signature).

—

Formule d'avis d'absence

A M. le Trésorier de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le Comté ou l'Etat), et que je

compte être absent, (indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence).

(Lieu) (Date) (Signature).

Formule d'application pour benefice.

A M. le Président de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur,—Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date) (Signature).

Formule de certificat de Medecin pour maladie

Je soussigné, médecin, certifie que M. (les noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date) (Signature.)

Demande d'Admission

L'Aspirant devra répondre fidèlement aux questions suivantes :

1. Noms et prénoms au long.
2. Résidence et adresse.
3. Occupation.
4. Lieu et date de naissance.
5. Marié ou non.
6. Appartenez-vous déjà à quelqu'autre société de bienfaisance et lesquelles ?

B. Votre vie est-elle assurée ?

7. Jusqu'à quel point a-t-il été ou est-il adonné à l'usage des boissons alcooliques ou autres stimulants ?
8. Faites-vous usage d'opium ? si oui, sous quelle forme et combien par semaine ou par mois ?

Le père de l'aspirant vit-il ? S'il vit, quel est son âge ? Son état de santé ? A quel âge est-il mort ? De quelle maladie ?

La mère vit-elle ? Si elle vit, quel est son âge ? Son état de santé ? A quel âge est-elle morte ? De quelle maladie ?

9. Avez-vous déjà été refusé par quelques sociétés de bienfaisances où d'assurance et lesquelles ?

Je, soussigné, désirant devenir membre de l'Union St-Joseph, à St-Roch de Québec, déclare solennellement, qu'au meilleur de ma connaissance, toutes les réponses données ci-dessus ainsi que celles faites aux questions du médecin sont vraies ; et s'il était prouvé que j'eusse trompé la société, je renonce d'avance à tous les bénéfices accordés par elle, et consens à en être exclu, sans dédomagements aucuns pour les déboursés que j'aurai faits.

Signature de l'Aspirant }
En présence du médecin } .....

Si l'aspirant ne sait pas signer, il fera sa marque devant le médecin qui attestera le fait.

N. B.—Le médecin fera lecture, à l'aspirant, avant son examen, de ce qu'il devra signer après.

Formule B de l'article 45ème, Médecins

UNION ST-JOSEPH A ST-ROCH DE QUÉBEC.

DEMANDE D'ADMISSION

Rapport du Médecin.

Quel est son tempérament :

1. Son apparence générale dénote-t-elle une bonne santé ?

2. Sa santé est-elle généralement bonne ? Si non, à quelle maladie est-il le plus souvent sujet ?

3. A-t-il des infirmités ? Si oui, donner les détails.

4. A-t-il eu quelqu'une des maladies ou affections suivantes ou en souffre-t-il actuellement ? si oui, précisez la date, la durée, la gravité et l'effet sur la santé. Convulsions, Toux opiniâtre, Crachement de sang, Sueurs nocturnes, Rhumatisme inflammatoire, si oui le cœur a-t-il été affecté, Tumeurs cancéreuses où autres, Diarrhée chronique, Coups sur la tête, Ecoulement par les oreilles, Aliénation mentale, difficulté

d'uriner, Hernie (si oui porte-t-il constamment un bandage) Apoplexie, Asthme, Epilepsie, Paralysie, Goutte, Anévrisme, Délirium tremens, Syphilis.

Est-il sujet à la dyspepsie ? Fonctionnelle ou organique ?

A-t-il jamais eu ou a-t-il actuellement des Hémorrhoïdes ?

5. A-t-il été vacciné avec succès et quand ?

6. L'examen de la poitrine et du pouls fait-il découvrir quelques troubles dans les fonctions des poumons et du cœur ?

7. Y a-t-il quelqu'autre fonction importante qui ne s'accomplit pas régulièrement ?

8. D'après sa déclaration de l'usage qu'il fait des boissons alcooliques, jugez-vous qu'il est sobre et tempérant ?

9. Y a-t-il quelque chose dans ses habitudes, ses occupations ou les circonstances hygiéniques dans lesquelles il se trouve qui puisse altérer sensiblemont sa santé ?

10. Dans l'intérêt de la société, peut-il être admis membre de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec ?

Remarques : dites ici ce qui n'a pu trouver place dans les réponses précédentes.

Examiné ce jour 189

Le médecin devra être très soigneux dans son examen, répondre clairement à toutes les questions, et s'il y a un doute quand à la qualité de l'aspirant, il devra en donner le bénéfice à la société.

Formule C. de l'Article 6ème.

Avis de motion est donné par les soussignés qu'il proposent, pour devenir membre de cette société (M.....) âgé de (.....) ans, résidant.....

Nous, soussignés, membres de l'Union St-Joseph, à St-Roch de Québec, certifions connaître M..... aspirant à devenir membre de l'Union St-Joseph, à St-Roch, et pouvons le recommander comme un homme sobre, respectable, jouissant actuellement d'une bonne santé, remplissant ses devoirs religieux et pouvant faire un très bon membre pour cette société.

Signatures. { .....
.....

Noms des membres de l'Union St-Joseph à St-Roch et date d'admission.

A

Alaire F. X., 4 Juin 1886
Alaire Onés., 3 juin 1881
Allard Jos. T., 7 janvier 1881
Allard Ths. Hon., 7 jan. 1886
Alméras L. Jos. Anaclet, 3 septembre 1891
Ampleman Chs. 1 février 1883
Angers Frs. Elz., 5 juin 1884
Ardouin Ls. Géo. 9 avril 1886
Asselin Jos. E., 7 avril 1881
Aubin Adolphe, 4 Déc. 1891
Auclair C. Théo., 3 juillet 1884
Auclair J. B., 1 juillet 1886
Auger Edouard, 7 avril 1881

B

Barbeau Nap. N. 5 nov. 1885
Barril J. F. W. 6 mars 1884
Baronet Oct. 7 oct. 1886
Barthe Ls. Philip., 2 avril 1891
Barthe J. H. Ulric, 6 nov. 1884
Beaubien Isaïe, 10 mai 1882
Beaubien Louis, 4 août 1881
Beauchamp J. F. E. 7 fév. 1889
Beauchamp Jos., 7 mai 1880
Beaudet Léon, 7 avril 1881
Beaudoin Cléop., 1 fév. 1883
Beaudoin J. Delp. 5 mai 1881
Beaudoin F. X., 2 sept. 1880
Beaudoin Georges, 7 av. 1881
Beaudoin Pierre A, 6 mai 1886
Beaumont Omer, 6 juin 1889
Bédard Ant., 2 décembre 1880
Bédard Ch., Elisée, 6 mai 1886
Bédard Jos., 7 août 1885
Bédard Léon, 7 avril 1881
Bédard Pamphile, 2 juin 1882
Bédard Pierre, 2 février 1888.
Bédard Ths. Ubald, 6 mai 1886
Béland Jos. R. H., 2 juin 1887
Béland R. J. Phil., 4 mars 1886
Béland Théophile, 17 av. 1876
Bélanger Auguste, 3 août 1882
Bélanger Cléop., 5 juin 1885
Bélanger J. Amb., 5 mars 1885
Bélanger Philéas, 6 nov. 1884
Bélanger P.E. Em., 2 mai 1889
Belleau Siméon, 17 avril 1876
Belrive Geo. 5 février 1885
Belzil Ls. Gonz. 7 mai 1878
Bergeron Chs. P., 6 mai 1886
Bergeron Jos. Ferd. 2 oct. 1890
Bernard, Jos., 7 avril 1881
Bernard, L. Th., 7 Juil. 1881
Bernier Jos. Alf., 3 avril 1883
Bernier J. B. V., 5 mars 1885
Bernier L. Thib., 17 av. 1876
Bernier Marc-Aurèle, 1 juillet 1886
Berthiaume V. T. Arthur, 6 octobre 1886
Bertrand F. X., 17 Avril 1876
Bertrand G. W., 7 Janv. 1881
Bérubé Ernest P., 7 mai 1885
Bilodeau G. Nap., 6 mai 1886
Bilodeau Isaïe, 7 juin 1883
Bilodeau J. B., 7 avril 1881
Bilodeau Ls. Phil., 5 juil. 1889
Blais Cyrien, 17 avril 1889

Blais Geo. Théo., 17 avril 1876
Blais Ls. E. Nap., 1 août 1889
Blais Narc.-Omère, 3 av. 1884
Blouin Jos. Théo., 6 mai 1886
Blouin Fidèle, 7 avril 1881
Blouin F. X., 3 mai 1888
Boilard Achile, 7 avril 1881
Bois Jos. Oct., 5 juin 1885
Boisseau Fréd., 5 mars 1885
Boiteau J. Ant, 3 mars 1887
Boivin Alfred, 7 avril 1881
Boivin David, 1 mai 1884
Boivin Ls. Alf., 7 juin 1883
Bolduc Alfred, 7 avril 1881
Bolduc Jos , 6 mai 1886
Bolduc Ls., 7 avril 1881
Bolduc Pierre, 7 mai 1885
Bouchard Alfred, 2 janv. 1890
Bouchard Ovide, 7 avril 1881
Boulanger Achile, 7 nov. 1877
Boulet Herméné., 7 mars 1889
Bourret Barthélémi, 7 av. 1881
Bourret Ferdinand, 3 fév. 1881
Bourtet Chs. Alhœuf dit, 4 mars 1886
Breton Geo.-Eug. 7 mars 1889
Brousseau Albert, 7 fév. 1884
Brousseau Rév. A. G., 5 décembre 1889
Bruneau Elzéar, 7 avril 1881
Bruneau F. X., 7 avril 1881
Bruneau W. J. B., 5 mars 1885
Burque Ls., 3 janvier 1884

C

Cantin Alph. Ls., 7 mai 1885
Caouette J. B., 3 février 1887
Carpentier Ls., 1 juillet 1886
Cauchon Chs. Mag. 2 mai 1889
Chamberland Hila. 2 juin 1887
Chamberland Jos., 5 mai 1881
Charest Elzéar, 7 janvier 1887
Charest Jos. 7 avril 1881
Charon Ls. Aug., 2 mars 1882
Chassé Théo. Nap., 2 sep. 1886
Chevanel Israël, 4 mai 1882
Chouinard F. X., 7 mai 1879
Chouinard M.J.O. 2 nov. 1888
Clark Edouard, 7 avril 1881
Clavet Eug. E., 3 mars 1881
Clavet F. X., 1 sep. 1881
Cloutier E. Narc., 3 oct. 1887
Cloutier Jos. Alb., 2 sep. 1886
Clusiau G. Gaud., 2 janv. 1890
Côté Jos. 4, sept. 1884
Côté Nap. 7 avril 1881
Côté Télesphore, 4 mars 1886
Courchesne Ars. Edm. 5 janvier 1888
Crépin Théod. Eus., 7 av. 1881

D

Daly Randolphe, 3 sept. 1885
Dasylva J. O., dit Portugais, 7 mars 1889.
Dauteuil P. Ls., 7 mai 1880
Delamare Jos., 5 mai 1881
Delisle Jos., 7 avril 1881
Delisle Jos., Praxède 4 mars 1886
Delisle Jos. Siméon, 4 juil. 1889
Delisle Samuel, 2 juin 1881
Dépatie Jos., Forget dit 7 juil. 1887
Dérome J. Noë, 5 avril 1883
Desjardins Fréd., 17 avril 1876
Deslauriers Gédéon, 7 avril 1881

Devarenne Pierre, 7 avril 1881
Devarenne Ulric, 7 avril 1881
Dionne Oct., 7 avril 1881
Dompierre J. B., 5 mars 1890
Dompierre Jos. Ed., 3 avril 1884
Doré Et., 7 avril 1881
Dorion L. B., 7 juillet 1881
Dorval Arthur, 7 mai 1885
Drolet Alfred, 3 mai 1877
Drolet Delphis, 5 sept. 1889
Drolet F. X., 6 mai 1886
Drolet Georges, 3 février 1881
Drolet Nap., 5 mars 1879
Drolet Narc. Sim., 1 mai 1884
Drolet Zéphir, 7 avril 1881
Drouin Edouard, 3 nov. 1887
Drouin Elzéar, 7 avril 1881
Drouin Jos., 2 juillet 1885
Drouin Ls., 7 avril 1881
Drouin O. Nap., 2 avril 1888
Drouin P. Odilon, 5 mars 1890
Drouyn J. B , 17 avril 1876
Drouyn Jos. J. B., 3 mars 1892
Dubé Jos., 1 avril 1880
Dubeau Jos. Phil., 1 sept. 1887
Dubeau Philéas, 3 février 1887
Dubuc F. T., 5 juillet 1888
Ducharme Cand., 7 avril 1881
Dugal Achile, 3 mars 1881
Dugal Alfred M., 2 déc. 1880
Dugal Ant. Ulric, 4 mars 1886
Dugal Ephrem, 17 avril 1876
Dumas Napoléon, 7 fév. 1889
Dumas L. G., 2 sept. 1880
Dumoulin P. B., 1 déc. 1887
Dumontier Félix, 7 avril 1881
Dumontier F. X., 7 avril 1881
Dumontier Geor., 7 avril 1881
Dupil Jos. Guil., 6 mai 1886
Duplain Edo. Hyp., 3 nov. 1887
Dupont N. T., 2 aout 1883
Dupuis Vital, 7 sept. 1882
Dussault Alph. Ls. H., 7 juil. 1887
Dussault Arthur, 4 janv. 1892
Dussault Delphis, 2 oct. 1884
Dussault Ls. 7 oct. 1880
Dussault Nap., 4 mars 1880
Duval Géo. Hon., 1 oct. 1885
Duval P. Emile, 7 aout 1884

E

Emond Ls. Edo., 2 juin 1881

F

Faguy Cyrille, 3 nov. 1881
Falardeau L. Ferd , 7 juil. 1887
Faucher J. Nap., 1 aout 1889
Ferland Nap., 3 nov., 1881
Ferland P. Amédé, 6 mars 1884
Filion Philéas, 3 mars 1881
Filteau J. O., 3 déc. 1885
Fiset Alph., 7 avril 1881
Fiset Chs. Ant., 5 avril 1889
Fiset Michel X., 3 mars 1881
Fleurie F. X., 3 mai 1888
Fournier Cléop., 1 mai 1884
Fréchette M. E. Alex., 6 nov. 1884

G

Gagnon C. N., 1 déc. 1887
Gagnon F. X., 4 aout 1887
Gagnon Philippe, 3 fév. 1881
Gardner Chs., 4 nov. 1886
Gastonguay Frs., 7 avril 1881

Gaucher Alph., 7 mai 1880
Gauthier Jos., 7 avril 1881
Gauthier Ovide, 7 avril 1881
Gauvin P. N , 1 mai 1890
Germain Alph., 2 avril 1891
Germain F. X., 1 aout 1889
Gervais Ls. B., 1 aout 1877
Gignac Jos. Nap., 7 nov. 1889
Gignac Frs. Hon., 3 mars 1892
Giguère F. X., 7 avril 1881
Giguère Pierre P., 3 avril 1884
Giguère Théoph. Ls., 1 mai 1884
Gilbert J. Odina, 7 avril 1885
Gilbert George, 1 mai 1890
Gingras Chs. E. L., 7 avril 1885
Gingras Jos. Narc., 2 juin 1882
Gingras Omère, 7 avril 1881
Girardin August., 7 janv. 1881
Godbout J. B., 3 avril 1884
Godbout Ls. Bruno, 7 avril 1885
Gosselin Siméon, 7 avril 1886
Goulet Frs., 1 sept. 1881
Goulet Lactance, 7 avril 1881
Gourdeau Frs., 7 avril 1881
Gourdeau Nap. I., 5 juin 1885
Gravel Jos. Chs. 3 oct. 1889
Gravel M. Grég., 4 avril 1889
Grenier Alf. J. B., 3 mars 1881
Grenier Edm. J. B., 7 janv. 1886
Grenier Jos. Jules, 7 janv. 1886
Grenier Nap., 2 aout 1883
Guérard F. X., 2 mai 1889
Guimont Cléop., 7 avril 1881
Guy D. Caj , 7 janvier 1886

H

Hamel Pierre, 4 déc. 1884
Harvey F. N., 5 mars 1885
Huard Jos., 7 avril 1881
Hudon L. L. A., 7 oct. 1886
Huot L. G. P., 4 janv. 1883
Huot Ls. Her., 1 aout 1877

J

Jinchereau J. N., 3 avril 1884
Jobin Chs., 4 mai 1883
Jobin Jos., 3 mars 1881
Jobin J.-Bte., 12 avril 1887
Jobin Nap. J.-B, 12 avril 1887
Julien Elz., 3 mars 1881
Julien Evagn. E., 1 oct. 1885
Julien Jos. Alp., 4 février 1886
Julien Paul, 2 sept. 1880
Julien Théop. M., 6 août 1885
Juneau Stanis., 5 mars 1885

L

Labadie Ls. Alf., 6 juillet 1882
Laberge Alph., 2 juin 1881
Laberge M. Phil., 4 août 1881
Labrecque Cyp., 7 Avril 1885
Labrie Jos., 4 juin 1882
Labrie Odilon, 7 avril 1881
Labrie Prosp., 3 mai 1877
Lacasse Damase, 7 avril 1881
Lacasse Elz. O., 7 février 1889
Lachance Ed. Arist., 1 mai 1884
Lachance Ls., 2 mai 1889
Lachance Ol. Apol., 4 mai 1883
Lachance Onésime., 7 avr. 1881
Lacroix Carmel, 7 avril 1881
Lachoix Chs., 7 avril 1885
Lacroix Jos., 3 mars 1881
Lacroix Sim. Cyr., 7 mai 1880
Lacroix Win., 7 janv. 1881

Lafond C. N., 3 août 1882
Lafrance G. Ant., 3 déc. 1885
Lafrance Jos., 3 mars 1881
Lajeunesse Nap. 4 mars 1883
Laliberté J. B., 2 sept. 1880
Laliberté Lau. Ls., 6 août 1885
Lamontagne Cléop. 1 sept. 1881
Lamontagne J. B., 2 sept. 1880
Lamontagne Léandre, 7 avril 1881
Lamonde Albert P. 5 mars 1885
Lamothe Firm., 7 avril 1881
Langevin Chs. Zép. 17 avril 1876
Langevin Ismaël, 4 janv. 1883
Langlais Jos. Alf., 1 av. 1880
Langlois J. Gaud, 5 juill. 1888
Langlois Jean, 6 octobre 1881
Langlois Jos., 7 avril 1885
Langlois J. Sim., 7 sept. 1882
Lapierre Elisée, 7 sept. 1882
Lapointe Célestin, 2 oct. 1884
Lapointe J. Edm., 6 juin 1889
Lapointe Ls. Euc., 7 avr., 1881
Larcher Elz., 7 avril 1881
Larrivée Elz., 4 mai 1882
Laroche J. B., 7 avril 1881
Laroche Jos. S. Rog., 4 juin 1886
Laroche Frs. C. A., 1 avr. 1886
Larose Omère Ed., 3 ava. 1884
Laveau Chs., 7 avril 1881
Lavoie Dr J. P., 4 mai 1883
Leblond Eusèbe, 2 sept. 1886
Leblond Olivier, 7 avrril 1881
Leclerc Simon, 3 février 1887
Lefebvre J. T., 7 mai 1885
Lefebvre Jos., 4 février 1886
Légaré Pamp., 7 avril 1881
Lheureux Pierre, 6 oct. 1887
Lelièvre Jos. Alp., 5 avr. 1883
Lelièvre Ls. Ulric, 7 avr. 1885
Lenghan Cléop., 3 mars 1881
Lemay Ls. Phil., 4 mai 1882
Lemieux Pierre X., 3 déc. 1885
Lépine Adjutor, 3 déc. 1885
Lépine Albert, 7 mai 1885
Lessard Jos. Alf., 4 juin 1891
Lessard Jos. Elz., 7 avr. 1881
Lessard M. Onésime, 6 sept. 1888
Lheureux Eph., 7 avril 1881
Lheureux N. David, 7 janv. 1886.
Loranger Ls. Ferd. 2 juillet 1886
Loriot Emile J. S. 2 juill 1885
Lortie Alf., 7 avril 1881
Lortie Laz. Hect. 1 déc. 1881
Lortie Jos. Sam. 6 oct. 1881
Lyonnais Roch, 7 avril 1881

M

Maheux J. Nicolas. 7 fév. 1889
Marceau Adolp., 7 mai 1880
Marceau F. C. E., 5 avr. 1888
Marceau J. Ovide, 3 mai 1888
Marceau Ls. Oct., 3 mai 1882
Marchand Philibert, 2 août 1883
Marcoux Pierre Edm., 3 mars 1887
Marquis J. B., 4 janv. 1883
Marquis F. X. C., 4 nov. 1886
Martel Chs. Frs. 5 déc. 1889
Martel Jean Alex., 1 mars 1883
Martel Jos. Rodolphe, 4 mars 1886

Marticotte F. C., 4 mars 1886
Martin J. Arth., 6 sept. 1883
Martineau Chev. J, E. 4 avril 1877
Martineau Omer, 6 déc. 1888
Martinette Edm. 7 avr. 1881
Masson Jos., 4 juin 1886
Masson P. Ghnd., 7 mai 1885
Matte Edo., 3 juin 1880
Matte Frs. Wilb., 5 nov 1885
Matte Dr George, 5 sept. 1 88
Mathieu Jos. Ls., 4 janv. 1892
Mathurin J. A., 7 fév. 1889
Ménard Adj., 7 avril 1881
Michaud J. B., 7 avril 1885
Michaud Pierre, 7 janv. 1881
Migner A. O. Albert, 3 avril 1890
Migner Géo dit Lag., 5 avril 1883
Minguy Jean, 5 juin 1878
Minguy Jos. Télesp., 2 janv. 1890
Minguy Narc., 7 avril 1881
Minguy Théop., 2 juillet 1885
Moffet J, Oliva, 3 avril 1884
Moisan Jos. Dam., 5 mars 1885
Moisan Laurent, 1 mai 1884
Mondor Ths., 6 sept. 1883
Monier Art., 17 avril 1886
Montreuil N. Y., 1 fév. 1883
Montreuil Oct. isr., 6 mai 1886
Moreau Fén., 7 avril 1881
Morency Ars. 2 juin 1882
Morency Chs. Cléop., 7 mai 1885
Morency Israël, 3 juin 1880
Morency Jos., 7 janv. 1881
Morency J. A. Fén., 1 mai 1884
Morency J. Bazile, 3 août 1882
Morency Ferd. Clovrs, 7 avril 1885
Morency Léandre, 3 août 1882
Morin Dr Ed., 3 juillet 1890
Morissette Isidore, 1 avril 1886
McMullen Jean Alex, 7 janv. 1886

N

Nadeau André, 4 oct. 1883
Nadeau Andréas, 9 avril 1886
Nadeau Etienne, 1 mai 1884
Nadeau Nap, 7 juillet 1881
Noël Pierre, 5 février 1885

O

Odonnel Jos., 8 mai 1891
Odonnell John, 8 mai 1891
Ouimet D. Em., 4 mai 1883
Ouimet F. X. Carm., 7 sept. 1882

P

Pagé P. C., 7 juin 1888
Pageau Elz., 5 juin 1878
Pageau Ls. Jos., 4 mars 1886
Pageau Pierre, 4 mars 1886
Paquet Abraham, 7 avril 1881
Paquet Edouard, 2 juil. 1885
Paquet F. X. O., 6 aout 1885
Paquet Jos. Alb., 6 aout 1885
Paquet Jos. Oct., 6 sept. 1883
Paquet Ls. Hilaire, 2 juil. 1885
Paradis Chs., 7 avril 1885
Paradis Isidore, 2 déc. 1880
Paradis Jos., 1 sept. 1881
Paradis Onésime, 7 avril 1881

Paradis Philéas J. J., 6 nov. 1890
Parent J. A. Art., 4 aout 1881
Parent Jos. Nap., 4 avril 1889
Parent Nap., 4 mai 1882
Patoine Jean, 6 sept. 1876
Patry Emmanuel, 5 juin 1835
Payment Adolp., 5 mai 1881
Pelletier G. W., 7 avril 1881
Pelletier Honoré, 3 mars 1887
Picard Elz., 7 avril 1881
Picard Eusèbe, 7 avril 1881
Pichet A. Cléop., 17 avril 1876
Pichet Elz., 7 avril 1881
Pichet Jos., 2 juin 1882
Pichet J. Ovide, 7 avril 1881
Pineau Jos., 17 avril 1876
Plamondon Chs. Hon., 4 aout 1887
Plamondon Jos. Alf. 4 juin 1886
Plamondon Jos. Zothique 3 mai 1888
Plamondon Pierre Jos. 1 juil. 1886
Plante Oct. 7 avril 1881
Plante Nap., 7 sept. 1882
Plante Pierre Alp., 1 juil. 1886
Pouliquin A. Léonidas, 6 juin 1889
Poulin Célestin, 4 mai 1883
Poulin Jos., 4 avril 1889
Poulin Télesp. 7 avril 1881
Pouliot Jos. Cyr., 7 aout 1884
Pouliot Hilaire, 1 sept. 1883
Pouliot Paul, 7 juillet 1881
Provost J. B., 3 sept. 1885

R

Racine Jos., 1 sept. 1887
Ratté Oct., 7 avril 1881
Reinhardt Ed. C. M., 3 déc. 1885
Renaud Adj. F., 3 mars 1881
Renaud Alph., 5 juillet 1888
Renaud Art., 7 mai 1885
Renaud Ferd., 7 janvier 1881
Renaud Nap., 1 sept. 1881
Rhéaume N. R., 4 oct. 1888
Richard Ls. Nap., 7 mai 1885
Rioux Jos., 6 mai 1886
Riverin C. S. 7 avril 1881
Roberge Léon, 7 mai 1880
Robin Stan, 3 mars 1881
Robitaille C. A. Emile, 6 oct. 1887
Robitaille Ger. Elz., 17 avril 1876
Robitaille Michel, 4 oct. 1883
Rochet Alp., 7 aout 1884
Rochet Jos., 7 janvier 1887
Rondeau Jos. Bart., 4 déc. 1884
Rondeau Jos. Théod. 2 sept. 1886
Rousseau J Benj., 3 mars 1887
Rousseau Jos. Et., 7 juil. 1881
Rousseau Ls., 5 mars 1885
Rousseau P. Oct., 2 déc., 1880
Roy Frs. Phil. 2 mars 1882
Roy Jos. Esd., 5 mai 1887

S

Samson Jos, 1 sept. 1887
Sanfaçon Alf., 3 mars 1881
Santerre Ls., 5 octobre 1882
Savard Jos., 5 décembre 1889
Sauviat G. E., 5 juin 1885
Sauvageau Ol. Sam., 1 mai 1884

Séguy Jean, 6 septembre 1888
Shink Jos., 4 mai 1882
Soucy Elisée, 7 avril 1881
Soucy F. X., 5 juin 1885
Soucy Jos. Elisée, 4 avril 1889
St Jean Thomas, 3 mai 1877
St. Pierre Jos., 2 juillet 1885
St. Pierre J. Petit dit, 1 avril 1886
St. Pierre Léop., 5 janv. 1888
St. Pierre Wil , 7 avril 1851
St. Laurent Elz., 7 avril 1881
Sylvain Et , 2 novembre 1882

T

Talbot Ls., 1 décembre 1881
Tanguay Ls. Pierre, 6 mars 1884
Tanguay P. Adj., 3 mars 1892
Tardif Onés., 7 avril 1881
Thibault Jos. Alph., 2 mai 1889
Thorne Ed. Aug. 3 avril 1890
Thorne Jos. 7 avril 1881
Thivierge Ls. Dav, 4 août 1887
Tremblay Elz., 7 avril 1885
Tremblay Hermel, 1 mai 1884
Trépanier Jos. Elz. 3 mars 1881
Trépanier Ls., 7 avril 1881
Trudel Edm., 7 avril 1881
Trudel Elz., 4 mars 1886
Trudel F. X., 5 déc. 1889
Trudel Jos 5 novembre 1885
Trudel Geo., 2 juin 1881
Trudel Ls., 3 mars 1887
Trudel Narc., 7 avril 1881
Trudel Jos. T. Alp. 1 avril 1886
Trudel Ol. Phil., 1 avril 1886
Turcotte C. Nap. 2 déc. 1880
Turcotte F. J. Art. 3 sept. 1885

V

Vachon Ed. Dam., 6 sept. 1883
Vaillancourt Jean, 3 fév. 1881
Vallée Alf. Godf., 7 oct. 1886
Vallée Ls. And., 7 avril 1885
Vallerand Ls. Nap., 2 nv. 1888
Verret J. B. Alex., 6 déc. 1888
Verret Jos., 7 avril 1881
Verret Télesp., 7 sept. 1882
Vézina Alex., 6 août 1885
Vézina Chs., 7 avril 1881
Vézina Jos. Edm., 4 mai 1883
Vézina Jos. Ol., 7 février 1884
Vézina Jos. R. Alph., 1 oct. 1885
Vézina Vic., 7 avril 1881
Villeneuve Alb., 2 juin 1881
Villeneuve Chs., 17 avril 1876
Villeneuve Géo., 1 oct. 1885
Villeneuve Jos. Elf., 6 mai 1886
Villeneuve Jos. Urb., 5 mars 1885
Villeneuve Ls. Ol., 7 mai 1880

W

Welch Damase, 10 avril 1882

1 avril

ril 1886
éc. 1880
pt. 1885

pt. 1883
v. 1881
ct. 1886
ril 1885
nv. 1888
éc. 1888
81
1882
885
881
nai 1883
ier 1884
, 1 oct.

881
in 1881
vril 1876
t. 1885
, 6 mai

, 5 mars

mai 1880

ril 1882

Statistique Mortuaire de l'Union St. Joseph a St-Roch,

DEPUIS SA FONDATION AU 3 MARS 1892.

Nos	Noms et Prenoms	Profession	Date d'Admission	Date du Décès	Bénéfices Mortuaires
1	Kenneday, J. H.....	Commis.....	17 Avril 1876....	2 Février 1878..	$ 34.52
2	Chamberland, L. H.....	Commis.....	5 Juin 1878.....	28 Avril 1880....	40.28
3	Thorne, Edouard.....	Charpentier.....	3 Juillet 1879...	18 Avril 1882....	166.61
4	Dussault, Ls. Toupin...	Marchand.....	7 Mai 1880.....	5 Juillet 1884...	282.87
5	Dumontier, Jean.....	Facteur.....	7 Avril 1881....	18 Aout 1884....	281.95
6	Falardeau, Pierre.....	Boulanger.....	7 Avril 1881....	6 Février 1885..	289.34
7	Blumhart, Eug. Edo....	Epicier.....	7 Avril 1881....	10 Sept. 1885....	334.30
8	Plante, Pierre Edo.....	Maçon.....	4 Mai 1882.....	20 Nov. 1885....	337.92
9	Drolet, Achile snr.....	Menuisier.....	3 Mai 1877.....	23 Déc. 1885.....	401.71
10	Ferland, Sévère.....	Menuisier.....	7 Avril 1881....	10 Janvier 1886..	342.15
11	Darveau, François.....	Boulanger.....	7 Avril 1881....	20 Juillet 1886...	380.84
12	Pleau, Joseph.....	Commis.....	6 Février 1878..	11 Janvier 1887..	465.90
13	Lachaine, F. X. M.....	Employé civil...	6 Décembre 1882	6 Aout 1887....	410.50
14	Beaupré, Henri.....	Forgeron.....	4 Mars 1886....	16 Sept. 1887....	341.50
15	Giguère, Joseph P.....	Commis.....	4 Mars 1882....	12 Janvier 1888..	411.50
16	Giguére, Philéas.....	Commis.....	1 Aout 1877....	3 Avril 1888....	480.00
17	Martel, Joseph.....	Manchonnier....	3 Mars 1881....	7 Nov. 1888....	492.00

11	Darveau, François				
12	Pleau, Joseph	Commis	6 Février 1878	11 Janvier 1887	410.50
13	Lachaine, F. X. M.	Employé civil	6 Décembre 1882	6 Aout 1887	341.50
14	Beaupré, Henri	Forgeron	4 Mars 1886	16 Sept. 1887	411.50
15	Giguère, Joseph P.	Commis	4 Mars 1882	12 Janvier 1888	480.00
16	Giguére, Philéas	Commis	1 Aout 1877	3 Avril 1888	492.00
17	Martel, Joseph	Manchonnier	3 Mars 1881	7 Nov. 1888	
18	Paquet, Isaïe Joseph	Cordonnier	6 Mai 1886	6 Janvier 1889	352.00
19	Amyot, David	Commis	1 Mai 1884	6 Mai 1889	428.50
20	Thibault, Joseph	Cordonnier	7 Avril 1881	17 Janvier 1890	503.00
21	Bélanger, Joseph	Commis	7 Avril 1881	18 Janvier 1890	502.00
22	Latulippe, Elzéar	Commis	17 Avril 1876	1 Février 1890	501.00
23	Blouin, George	Commis	5 Juillet 1888	9 Avril 1890	361.50
24	Jacques, Léonidas	Teneur de Livres	4 Juin 1886	21 Mai 1890	432.00
25	Noël, J. B.	Commis	4 Mai 1882	30 Juin 1890	480.50
26	Lemieux, Urbain	Télégraphiste	4 Mars 1880	22 Janvier 1891	428.00
27	Auclair, Ferdinand	Commis	17 Avril 1881	26 Janvier 1891	497.00
28	Guillet, David	Boulanger	7 Avril 1881	2 Février 1891	497.00
29	Coté, Edo. Abdon	Employé civil	7 Avril 1881	1 Déc. 1891	489.00
30	Lapointe, J Bte.	Organiste	3 Mars 1881	2 Déc. 1891	489.00
31	St. Jean, Théophile A.	Barbier	1 Sept. 1887	1 Mars 1892	424.00
					$11,878.39

Veuillez lire attentivement les articles suivants et les mettre en pratique, Art. 6,7,8,9,10,11,16,18,46,48,52,56.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

—

Acte d'incorporation..... 3
Liste des officiers..... 6
Constitution..... 7
Article 1. Nom de la Société..... 7
2. But de la Société..... 7
3. Organisation de la Société..... 7
4. Officiers, nomination et élection des officiers.. 8
5. Qui pourra devenir membre..... 8
6. Conditions à remplir et admission des aspirants. 8
7. Contribution des membres..... 10
8. Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers..... 10
9. Conditions pour obtenir les bénéfices et qui y a droit..... 12
10. Qui n'a pas droit aux bénéfices..... 13
11. Exclusion des membres..... 14
12. Finances..... 15
13. Dissolution de Société..... 16
14. Dispositions Règlementaires..... 16
15. Affaires de la Société..... 17
Prière avant la séance..... 17
Ordre du jour..... 17
Prière après la séance..... 18
16. Devoirs des officiers..... 18
17. Destitutions des Officiers..... 18
18. Charges déclarées vacantes..... 18
19. Quorum du Comité de Régie..... 18
20. Devoirs du Comité de Régie..... 19
21. Pouvoirs du Comité de Régie..... 19
22. Séances du Comité de Régie..... 19
23. Devoirs du Président..... 19
24. Pouvoirs du Président..... 20
25. Devoirs des Vices-Présidents..... 21
26. Pouvoirs des Vices-Présidents..... 21
27. Devoirs du Secrétaire Archiviste..... 21
28. Pouvoirs du Secrétaire Archiviste..... 22

Article 29. Devoirs de l'Assistant Secrétaire Archiviste... 22
30. Pouvoirs de l'Assistant Secrétaire Archiviste.. 23
31. Devoirs et pouvoirs du Secrétaire Correspondant..... 23
32. Devoirs du Trésorier..... 24
33. Pouvoirs du Trésorier..... 25
34. Devoirs et pouvoirs de l'Assistant Trésorier... 26
35. Devoirs et pouvoirs des Collecteurs Trésoriers. 26
36. Devoirs du Commissaire Ordonnateur..... 26
37. Pouvoirs du Commissaire Ordonnateur..... 27
38. Devoirs et pouvoirs de l'Assistant Commissaire Ordonnateur..... 27
39. Nomination des Visiteurs..... 27
40. Devoirs des Visiteurs..... 27
41. Pouvoirs des Visiteurs..... 28
42. Auditeurs..... 28
43. Nomination du Chapelain..... 28
44. Pouvoirs du Chapelain..... 28
45. Nomination des Médécins..... 29
46. Devoirs des membres..... 29
47. Pouvoirs des membres..... 30
48. Assemblées de la Société..... 30
49. Quorum des Assemblées..... 31
50. Débats..... 31
51. Avis de Motions..... 32
52. Amendes..... 32
53. Arrondissements pour la visite des malades... 33
54. Invitations à la Société..... 33
55. Privilège accordé au Clergé. 33
56. Secours aux Veufs..... 34
Formule A de l'Article 27ème..... 35
Formule du certificat du Curé desservant ou du Juge de Paix..... 35
Formule d'avis d'absence..... 35
Formule d'application pour bénéfice..... 36
Formule de certificat de Médecin pour maladie..... 36
Demande d'Admission..... 36
Formule B de l'Article 45ème, Médecins..... 37
Formule C de l'Article 6ème..... 38
Noms das membres de l'Union St Joseph à St Roch et date d'admission..... 39
Statistique Mortuaire de l'Union St Joseph à St Roch depuis sa fondation au 3 mars 1892..... 48

UNION ST JOSEPH A ST ROCH
UNION ET PREVOYANCE